



SENPEREKO HERRIKO ETXEA

MAIRIE
DE
SAINT PEE SUR NIVELLE

ARRETE
N°2025-PM-326
portant autorisation d'occupation
du domaine public rue Bilanoa

Publié par voie dématérialisée le 8 octobre 2025

Le Maire de la Commune de Saint-Pée-Sur-Nivelle,

Vu les articles L.2211.1, L.2212.2, L2213.1 et suivant du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de la Route ;

Considérant la demande en date du 23 septembre 2025 de Madame LATASA Laetitia représentante de la SARL BROSSARD pour le besoin de l'élagage à la résidence Bilanoa.

Considérant qu'il appartient à Monsieur le Maire, dans le cadre de ses pouvoirs de Police, d'autoriser l'occupation du domaine public,

Considérant qu'il appartient à Monsieur le Maire de prendre les mesures nécessaires pour assurer la sécurité publique.

ARRETE

Article 01 - La SARL BROSSARD est autorisée à occuper le domaine public au 88 rue Bilanoa, le long de la chaussée sur la route de Saint Jean de Luz, le 13 octobre 2025 de 07h00 à 17h00.

Article 02 - La circulation de tous les véhicules sera alternée par feux tricolores sur la zone des travaux et durant toute la durée estimée du chantier ou assurée par des personnels de l'entreprise.

Le stationnement de tous les véhicules sera interdit, sur le lieu concerné par les travaux et durant toute leur durée estimée.

Article 03 - Les mesures de protection du chantier nécessaires à la bonne exécution du présent arrêté seront matérialisées par l'apposition de la signalisation réglementaire et maintenues en état durant toute la durée des travaux par l'entreprise.

Article 04 - Le présent arrêté devra être tenu affiché en permanence sur les lieux et devra pouvoir être consulté à tout moment.

Article 05 - Cette autorisation est précaire et révoquée à tout moment suivant les besoins et à la demande des Services de la Municipalité.

Article 06 - La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif préalable auprès de l'auteur de l'acte dans le délai de deux mois à compter de sa notification. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal administratif de PAU (Villa Noulibos, 50 Cours Lyautey, 64010 Pau Cedex) directement dans le délai de deux mois à compter de la présente notification ou à compter de l'éventuel rejet du recours administratif préalablement déposé. La saisine de la juridiction peut se faire par envoi papier, dépôt sur place au greffe du Tribunal ou via le site www.telerecours.fr ».

Article 07 - Le Directeur Général des Services, le Commandant de Brigade de la Gendarmerie, et le Responsable de Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché aux lieux habituels.

Article 08 - Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- SARL BROSSARD,
- Monsieur le Commandant de la caserne des Pompiers,
- Monsieur le Commandant de Brigade de la Gendarmerie.

Fait à Saint-Pée-Sur-Nivelle, le 06 octobre 2025.

Le Maire,
Bernard ELHORGA.

